

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-96-65

Ce dixième jour du mois de septembre de
l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

Le Conseil municipal de Ville Mont-Royal

Plaignant

C.

MONSIEUR LE JUGE
JÉRÔME C. SMYTH

Intimé

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 2 juin 1997, le comité d'enquête mis en place par le Conseil de la Magistrature le 8 mai précédent, tenait une audition relativement à une plainte formulée à l'endroit de l'intimé par le plaignant, le Conseil municipal de Ville Mont-Royal.

Dans la résolution du Conseil Municipal, on reprochait au juge son retard à rendre jugement dans six causes en délibéré depuis 1991.

Suite aux précisions demandées par le Secrétaire du Conseil de la Magistrature, le directeur général de Ville Mont-Royal fit parvenir au Conseil les procès-verbaux des causes numéros 89-403, 89-404, 89-405, 89-406, 90-218, 90-219, 90-220, 90-221, 90-421 et 90-422.

Dans les causes portant les numéros 89-403, 89-404, 89-405 et 89-406, le comité d'enquête est d'avis qu'à leur face même ces plaintes sont irrecevables puisque les jugements ont été rendus le 23 août 1991. Il en va de même pour les causes portant les numéros 90-219 et 90-221, puisque la

plaignante a elle-même retiré ses plaintes le 10 décembre 1990.

Le comité d'enquête a décidé de procéder dans les causes portant les numéros 90-218, 90-220 et 90-422.

L'étude des procès-verbaux révèle que dans les dossiers 90-218 et 90-220, Monsieur le juge Jérôme C. Smyth a pris en délibéré ces dossiers le 16 janvier 1991 pour rendre jugement le 7 novembre 1996.

Concernant le dossier 90-422, le délibéré a débuté le 15 mai 1991 et le jugement a été rendu le 1^{er} novembre 1996.

Dans les trois dossiers, il s'agissait d'une accusation identique à l'endroit de propriétaires immobiliers de Ville Mont-Royal à qui on reprochait d'avoir procédé à la démolition, en tout ou en partie, de leur immeuble, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

Lors de son témoignage devant le comité d'enquête, le juge Jérôme C. Smyth a reconnu avoir manqué de diligence dans ces dossiers tout en affirmant qu'il était juge de la Cour municipale de Ville Mont-Royal depuis 1967 et qu'il n'avait aucun autre dossier en retard.

L'article 6 du Code de déontologie régissant les juges municipaux s'énonce comme suit:

"Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires."

Dans les circonstances, et tenant compte de l'aveu même de l'intimé, le comité d'enquête conclut que le juge Jérôme C. Smyth n'a pas en l'espèce accompli ses devoirs judiciaires avec diligence. Il s'agit d'un acte dérogatoire à l'article 6 du Code de déontologie régissant les juges municipaux.

À l'étape de la sanction, l'absence d'antécédents et le degré de coopération du juge face à

l'instance disciplinaire sont à retenir, et dans les circonstances, le comité est d'avis qu'une simple réprimande serait appropriée.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

RECOMMANDE au Conseil de la Magistrature de prononcer une réprimande à l'endroit du juge intimé.

HONORABLE MICHEL JASMIN
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Chambre de la jeunesse

HONORABLE LOUISE PROVOST
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Chambre criminelle et pénale

HONORABLE JACQUES LACHAPELLE
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Chambre civile

HONORABLE LOUIS MORIN
Juge en chef du Tribunal du Travail

HONORABLE JEAN-PIERRE BONIN
Juge de la Cour du Québec
Chambre criminelle et pénale